



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté

Objet : **Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014013-0012 du 13 janvier 2014, RN88-Contournement de Baraqueville, relatives à la gestion des eaux pluviales.**

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014013-0012 du 13 janvier 2014 autorisant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi Pyrénées à aménager en 2x2 voies la RN88-contournement de Baraqueville ;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2014013-0012 du 13 janvier 2014 déposé par la DREAL, déposé conformément à l'article 17 de l'arrêté précédemment cité et reçu le 7 août 2015 ;

VU le rapport du chef du Service de Police de l'Eau en date du 3 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la modification du système de collecte des eaux pluviales issues de la plate-forme routière et des talus de déblai, initialement prévu en séparatif, vers un système unitaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté préfectoral modifie l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014013-0012 du 13 janvier 2014, RN88-Contournement de Baraqueville, relatif à l'assainissement des eaux pluviales en phase d'exploitation

Ces modifications concernent la section de RN88 entre les échangeurs de Marengo et des Molinières.

### **Article 2 : Modifications**

Le premier tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014013-0012 du 13 janvier 2014 est modifié comme suit ;

Les caractéristiques des ouvrages de rétention/dépollution des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel figurent dans le tableau ci-dessous :

Bassin	BM0	BM28	BM41	BM76	BM89	BM114	BM124	BM135	BM aire repos
Surface impluvium (ha)	10,2	6,2	13	6,6	10,7	2,9	5,8	3,1	4
Volume mort (m <sup>3</sup> )	1004	529	1031	1170	1370	260	633	520	361
Volume utile (m <sup>3</sup> )	5047	1150	6784	2817	4436	1112	2388	1205	2069
Débit de fuite (l/s)	49	30	46	29	49	17	27	13	17
Filtre à sable complémentaire	non	oui	non	non	non	non	non	non	non

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Baraqueville, Quins, Calmont, Moyrazès et Luc-La Primaube pendant une durée minimale d'un mois. Les mairies des communes concernées devront transmettre au Service Police de l'Eau un certificat d'affichage.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture pendant un an.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du Service Police de l'Eau et le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Baraqueville ;
- à la mairie de Moyrazès ;
- à la mairie de Quins ;
- à la mairie de Calmont ;
- à la mairie de Luc-La Primaube ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 NOV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL